



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conservatoire de musique et de danse Maurice-Ravel

Direction Générale Adjointe
Sport Culture Enfance Jeunesse
Direction de l'action culturelle

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du conservatoire de musique et de danse Maurice-Ravel de Fleury-les-Aubrais. Soumis à l'approbation du conseil municipal, il pourra à tout moment et si nécessaire, faire l'objet d'amendements ultérieurs.

SOMMAIRE

Préambule.....	page 3
Article 1 – Conditions d'admission.....	page 3
1.1 – Inscriptions.....	page 3
1.2 – Réinscriptions.....	page 4
1.3 – Formalités.....	page 4
Article 2 – Cotisations.....	page 5
Article 3 – Scolarité.....	page 6
3.1 – Le cursus des études.....	page 6
3.2 – Examens et évaluations.....	page 6
Article 4 – Assiduité, congé, abandon.....	page 7
4.1 – Assiduité.....	page 7
4.2 – Congé.....	page 7
4.3 – Abandon.....	page 7
Article 5 – Activités publiques, concerts et spectacles.....	page 7
Article 6 – Droits et devoirs.....	page 8
Article 7 – Responsabilités.....	page 8
7.1 – Assurance.....	page 8
7.2 – Responsabilité de la Ville de Fleury-les-Aubrais.....	page 8
7.3 – Accompagnement des élèves par les parents.....	page 9
Article 8 – Les locaux.....	page 9
Article 9 – Le parc instrumental.....	page 9
9.1 – Location d'instrument.....	page 9
9.2 – Prêt d'instrument.....	page 10
9.3 – Restitution d'instrument.....	page 10
9.4 – Non-restitution d'instrument.....	page 10
Article 10 – Matériel pédagogique, photocopies.....	page 10
Article 11 – Le conseil d'établissement.....	page 11
Article 12 – Protection des données personnelles - RGPD.....	page 12
Article 13 – Application du règlement intérieur.....	page 13

PRÉAMBULE

Le conservatoire municipal de musique et de danse de Fleury-les-Aubrais est un établissement public d'enseignements spécialisés, classé à rayonnement communal par le ministère de la Culture et de la Communication. Il a pour vocation de favoriser l'accès de la population fleurysoise à un enseignement artistique de qualité.

Pour répondre à cet objectif, le conservatoire s'appuie dans son fonctionnement sur les textes cadres du ministère de la Culture :

- la charte des enseignements artistiques
- les schémas d'orientation musique et danse

Pour son fonctionnement, il se réfère à la loi 89.468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre, il s'inscrit dans la perspective de mise en place d'un schéma départemental des enseignements artistiques du Loiret. Le conservatoire est membre de l'UCEM 45 (Union des Conservatoires et Écoles de Musique du Loiret).

Ancré dans une dynamique partenariale et culturelle, ses principales missions sont les suivantes :

- dispenser un enseignement musical et chorégraphique du 1er au 3ème cycle diplômant pour la musique et la danse,
- proposer un enseignement global, structuré et cohérent, conforme aux compétences prédéfinies dans le règlement pédagogique,
- favoriser l'expression musicale et chorégraphique dans toute sa diversité ainsi que la transversalité des 2 spécialités,
- développer le partenariat avec l'Éducation Nationale en favorisant toutes actions de sensibilisation auprès des jeunes publics,
- participer à la réflexion pédagogique et à l'évaluation des compétences au sein du réseau départemental des enseignements artistiques,
- contribuer au développement des pratiques collectives et amateurs,
- susciter des partenariats avec les divers acteurs culturels de la Ville,
- développer des actions de diffusion et de création en lien avec la politique culturelle de la Ville.

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

1.1 – Inscriptions

Le calendrier des inscriptions est communiqué par voie de presse, affichage interne, diffusion dans les établissements scolaires de la Ville et sur le site Internet de la Ville de Fleury-les-Aubrais.

Le conservatoire est ouvert à tous les Fleurysois, enfants et adultes, débutants ou non, ainsi qu'aux personnes extérieures, dans la limite des places disponibles.

Lors des inscriptions, priorité est donnée aux enfants fleurysois puis extérieurs, enfin aux adultes fleurysois puis extérieurs. Afin de respecter cette orientation, une liste d'attente est mise en place pour les enfants venant d'autres communes et les adultes. Après la date de clôture des inscriptions, en fonction des places restant disponibles, les personnes en liste d'attente sont contactées, dans l'ordre d'arrivée, et leur inscription confirmée.

Un élève de moins de 26 ans hors commune souhaitant poursuivre un cursus musical ou chorégraphique entamé ailleurs sera prioritaire au même titre que les jeunes Fleurysois.

Un élève adulte dans la même situation sera prioritaire au même titre que les adultes Fleurysois.

Tout élève désirant s'inscrire en 3ème cycle diplômant sera prioritaire.

Dans tous les cas, une attestation de niveau sera exigée à l'inscription.

Les demandes d'inscription reçues hors délai sont étudiées en fonction des places disponibles.

Les enfants sont admis à partir de :

- 4 ans en éveil danse,
- 8 ans en cursus danse.
- 5 ans en éveil musical,
- 7 ans (ou entrée en CE1) en cursus musique.

L'apprentissage de l'instrument est accessible dès la 1ère année de formation musicale.

L'inscription en classe de piano induit d'avoir l'instrument à disposition à domicile dès le début des cours.

Pour les non débutants, des auditions pourront être proposées afin de les orienter dans la classe et/ou le niveau correspondant à leurs acquis.

L'ensemble des pratiques collectives est accessible aux musiciens et danseurs amateurs.

Toute inscription au conservatoire de musique et de danse engage l'élève adulte ou le responsable légal de l'élève mineur pour l'année scolaire entière.

1.2 – Réinscriptions

Les réinscriptions ne sont pas automatiques. La procédure et les formalités de réinscription sont communiquées aux usagers en fin d'année scolaire. Cette démarche s'effectue habituellement en ligne. Toutefois, le secrétariat pourra proposer un formulaire papier qui devra être retourné au secrétariat de l'établissement dans les délais impartis. En cas de non retour du dossier, l'élève ne sera pas réinscrit.

La réinscription des élèves ne sera prise en compte que si la facturation de l'année en cours est acquittée à la date d'échéance mentionnée sur la facture. Dans le cas de familles en situation d'impayés, la réinscription ne sera étudiée qu'une fois la dette soldée auprès du Trésor Public. Elle se fera en fonction des places disponibles.

1.3 – Formalités

Lors d'une inscription ou réinscription, les pièces à fournir sont les suivantes :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture eau, gaz, électricité, quittance de loyer ou avis d'imposition) pour les Fleurysois et avis de taxe foncière pour les familles non fleurysoises s'acquittant d'impôts sur la Ville (*aucun autre justificatif ne sera accepté*),
- Attestation de quotient familial CAF pour les familles bénéficiant des tarifs fleurysois,
- Attestation d'assurance responsabilité civile pour les élèves adultes et extra-scolaire pour les élèves mineurs,
- 2 photos d'identité de l'élève,
- Attestation de niveau pour les élèves non-débutants,
- Pour les danseurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse.

Tous ces justificatifs doivent être récents et impérativement délivrés dans les délais demandés. A défaut, le dossier ne pourra pas être instruit.

Pour les cours de danse, si le certificat médical n'est pas fourni dans les délais, les élèves ne seront pas acceptés en cours.

Tous changements relatifs au dossier administratif de l'élève doivent être signalés à l'administration du conservatoire.

Les demandes de certificats de scolarité ou de niveau doivent être adressées au secrétariat du conservatoire.

ARTICLE 2 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil municipal. La délibération fixant les tarifs pour l'année en cours est affichée au sein du conservatoire et consultable sur les différents supports de communication de la Ville.

L'âge pris en compte pour la rédaction de la facture est celui atteint durant l'année civile en cours.

La cotisation est annuelle. Elle peut être payée en 3 échéances.

Un changement de résidence en cours d'année, que ce soit sur Fleury-les-Aubrais ou hors de Fleury-les-Aubrais, ne donnera pas lieu à une modification de la facture pour les élèves restant inscrits pour l'année.

Des frais de dossier, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, doivent impérativement être versés à l'inscription ou à la réinscription.

Toutes les cotisations doivent être soldées à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

En cas d'inscription tardive (ex : liste d'attente, emménagement...), la facturation est établie au prorata. Tout mois commencé est dû.

Dans le cas d'une démission en cours d'année, un avoir ou un remboursement sera appliqué uniquement pour les motifs suivants :

- déménagement hors du Loiret
- arrêt médical de 3 mois consécutifs minimum

Un justificatif sera demandé. Tout mois commencé est dû.

En cas de cours non dispensés en raison de l'arrêt d'un professeur d'une durée égale ou supérieure à 8 semaines consécutives ou non :

- l'utilisateur pourra bénéficier d'un remboursement minimum de 20 % sur les frais de scolarité,
- au-delà des 8 semaines ce taux sera proratisé.

Le remboursement ne pourra avoir lieu que si les cours sont non remplacés ou non reportés et concernera uniquement les cours suivants :

- discipline principale en danse
- cours individuel instrumental
- discipline principale en musique si pas de cours individuel instrumental

Le remboursement aura lieu en fin d'année scolaire.

En cas de cours dégradé lié à un risque majeur (ex : crise sanitaire), des solutions de remboursement pourront être envisagées. Le caractère dégradé sera apprécié par la Ville de Fleury-les-Aubrais.

ARTICLE 3 – SCOLARITÉ

Le calendrier de l'année scolaire est calqué sur celui de l'Éducation Nationale pour l'Académie d'Orléans-Tours. Celui-ci est affiché au sein du conservatoire et consultable sur le site internet de la Ville.

Sauf indication contraire précisée par l'administration, les cours n'ont pas lieu pendant les congés scolaires.

3.1 – Le cursus des études

Les cursus musical et chorégraphique sont décrits dans le règlement des études. Celui-ci est consultable à l'administration du conservatoire ainsi que sur le site internet de la Ville.

Pour répondre aux objectifs définis dans le préambule, le conservatoire propose 4 voies :

- un cycle d'éveil et d'initiation
- un cursus diplômant (cycles 1, 2 et 3 et perfectionnement)
- un cursus allégé ou non diplômant sous forme de parcours diversifiés
- un cursus collectif

3.2 – Examens et évaluations

Le suivi des élèves est organisé comme suit :

En interne :

- contrôle continu sous forme de bulletin semestriel,
- évaluation intra-cycle,
- examen de fin de 1er cycle qui se déroule en présence d'un ou plusieurs jurys spécialisés et présidé par le directeur du conservatoire.

Au niveau départemental en musique :

La fin de 2ème cycle diplômant est sanctionnée par le brevet instrumental organisé au niveau départemental. Ce brevet, commun à tous les conservatoires adhérents de l'UCEM 45, est global et comporte :

- une UV instrumentale
- une UV de formation musicale
- une UV de pratiques collectives

L'obtention définitive du brevet départemental suppose la validation des 3 UV.

Les décisions du jury et les validations d'UV sont sans appel.

Les élèves sont tenus de se présenter aux évaluations, examens et auditions auxquels ils sont convoqués par le directeur ou les professeurs.

Les absences aux examens et évaluations ne sont admises que sur présentation d'un justificatif recevable (maladie, accident, voyage scolaire, examens ou concours). Les excuses et justificatifs doivent impérativement parvenir avant la date de l'examen ou de l'évaluation. Dans ce cas, et si le nombre de candidats le permet, une seconde session pourra être proposée à l'élève. Dans le cas contraire, l'élève sera maintenu dans son niveau.

Sans présentation de ce justificatif, l'élève ne pourra pas se présenter à une deuxième session. Il sera alors soit maintenu dans son niveau d'origine, en fonction des places disponibles, soit non réinscrit l'année suivante.

ARTICLE 4 – ASSIDUITÉ, CONGÉ, ABANDON

4.1 – Assiduité

Les élèves sont tenus d'assister avec assiduité à l'ensemble des cours prévus dans leur cursus d'études (diplômante, allégée ou pratiques collectives seules).

Toute absence, sauf cas de force majeure, doit faire l'objet d'un signalement préalable auprès de l'administration du conservatoire ou du professeur concerné.

En cas d'absence non justifiée, une notification écrite sera envoyée aux responsables légaux de l'élève ou à l'élève adulte.

Dans le cas d'une persistance d'absences non justifiées, il sera proposé une concertation avec la famille ou l'élève adulte pour reconsidérer la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

En l'absence de réponse de la famille ou de l'élève adulte, le directeur pourra procéder à une exclusion temporaire ou à la radiation définitive de l'élève.

4.2 – Congé

Un congé exceptionnel d'un an peut être accordé pour changement de situation professionnelle, problème de santé ou surcharge prévisible de travail. La demande de congé doit impérativement être déposée en début d'année scolaire. Ce congé est non renouvelable.

Le congé est obligatoirement global (ex : la demande de congé en formation musicale seule ne sera pas recevable).

4.3 - Abandon

L'abandon ou l'arrêt temporaire en cours d'année est recevable.

En tout état de cause, tout abandon ou arrêt temporaire doit obligatoirement faire l'objet d'un écrit adressé au directeur.

ARTICLE 5 – ACTIVITÉS PUBLIQUES, CONCERTS ET SPECTACLES

L'équipe pédagogique met en place chaque année des projets permettant aux élèves de se produire en public. Elles peuvent se dérouler dans les locaux du conservatoire ou dans des lieux extérieurs.

Ces prestations font partie intégrante de la formation des élèves et sont le complément indispensable de l'enseignement hebdomadaire apporté par les professeurs.

Dans la mesure où ces prestations sont collectives, chaque élève doit de faire preuve de la plus grande ponctualité et de régularité aux répétitions.

Par respect pour le travail des élèves, il est demandé au public de ne pas quitter la salle de spectacle avant la fin des représentations musicales et/ou chorégraphiques.

Dans le cadre des activités du conservatoire, des élèves peuvent faire l'objet de prises de vue ou de vidéos lors de leurs activités musicales et/ou chorégraphiques. A cet effet, un formulaire relatif au droit à l'image est à remplir par les familles pour chaque élève. Ce document est valable pour la durée du mandat du Maire et renouvelable à chaque élection municipale.

Outre les activités publiques, les élèves peuvent être sollicités pour participer à des sorties pédagogiques ou diverses manifestations organisées en coopération avec des organismes extérieurs. Dans ce cas, l'autorisation parentale est demandée pour les élèves mineurs.

ARTICLE 6 – DROITS ET DEVOIRS

Le principe du respect mutuel constitue le fondement de la vie du conservatoire. Il s'applique indifféremment à tous, adultes ou enfants. Les élèves sont tenus de se montrer respectueux envers l'ensemble du personnel de l'établissement.

Tout manque de sérieux ou de travail de la part de l'élève pourra faire l'objet d'un avertissement ou d'une exclusion temporaire.

Sur autorisation du directeur, les locaux peuvent être mis à disposition des élèves pendant les heures d'ouverture du conservatoire. La présence d'un adulte pourra être requise si l'élève est mineur.

Les parents et élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichage du conservatoire afin de se tenir informés des absences de professeurs ou tout autre information ne pouvant pas être communiquée par téléphone ou par mél. Il est par ailleurs demandé aux parents de faire preuve de ponctualité pour amener et venir chercher leur-s enfant-s, avant et après les cours.

Il est interdit aux élèves, aux parents d'élèves, au personnel du conservatoire et à toute personne extérieure :

- de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement,
- d'introduire des animaux dans les locaux du conservatoire,
- d'emprunter des issues et passages qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation des élèves et du public,
- de distribuer des tracts ou publications sans l'accord préalable de la direction,
- de prendre ou donner des cours à caractère privé dans les locaux du conservatoire.

Lors de l'inscription au conservatoire, chaque élève accepte le présent règlement intérieur ainsi que le règlement des études. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur-s enfant-s.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

7.1 – Assurance

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme pécuniairement et personnellement responsables de tous dommages causés aux tiers et à l'établissement.

L'assurance de l'élève doit également couvrir les dommages qu'il pourrait subir pendant les sorties ou manifestations extérieures organisées par le conservatoire

L'attestation est à fournir au plus tard le jour de la reprise des cours.

7.2 – Responsabilité de la Ville de Fleury-les-Aubrais

En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux pendant les heures de cours de l'élève, la Ville ne sera tenue responsable que si la cause de l'accident peut lui être imputable.

La responsabilité de la Ville de Fleury-les-Aubrais ne saurait être engagée pour les élèves, parents ou toute autre personne circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours ou d'autres activités organisées ou accueillies par le conservatoire.

La Ville de Fleury-les-Aubrais n'est pas responsable des vols, pertes, bris et dégradations qui pourraient se produire au sein des locaux du conservatoire et de ses abords, tant pour ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments empruntés par eux ou leurs représentants légaux. Il appartient aux usagers d'assurer les biens concernés.

7.3 – Accompagnement des élèves par les parents

Les élèves mineurs doivent être accompagnés dans des conditions normales de sécurité : les parents qui conduisent leurs enfants au conservatoire doivent notamment s'assurer de la présence du professeur avant de repartir. Pour les élèves mineurs, il appartient aux parents de mettre en œuvre tout moyen nécessaire pour leur prise en charge dès la fin du cours. L'établissement n'assure en aucun cas la surveillance des élèves en dehors des heures de cours à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement. Dans le cas contraire, les élèves ne seront en aucun cas placés sous la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – LES LOCAUX

Les locaux du conservatoire sont placés sous l'autorité du Maire et de l'administration municipale. Par délégation, ils sont sous la responsabilité de la direction de l'établissement.

Les cours sont donnés, sauf exception, exclusivement dans les locaux du conservatoire.

Sur accord du Maire, le conservatoire peut accueillir des acteurs culturels, associatifs ou scolaires dans le cadre d'un conventionnement.

En tout état de cause, le conservatoire sera prioritaire pour l'utilisation de ses locaux.

Les salles de danse sont accessibles uniquement en chaussons de danse, pieds nus ou baskets à semelles blanches servant uniquement en intérieur pour des disciplines spécifiques (ex : hip-hop...).

ARTICLE 9 – LE PARC INSTRUMENTAL

Le conservatoire dispose d'un parc instrumental. Certains de ces instruments peuvent être loués ou empruntés. Un contrat formalise le prêt gratuit ou la location payante.

9.1 – La location d'instrument

Certains instruments peuvent être loués par les familles pendant 3 ans. Au-delà de ces 3 années, une extension de la location peut être accordée et renouvelée chaque année en fonction du stock disponible dans le parc instrumental. Priorité sera donnée aux nouveaux inscrits.

L'emprunteur devra contracter une assurance couvrant les frais consécutifs à une détérioration (quelle qu'en soit l'origine), une perte ou un vol. L'élève ne pourra disposer de l'instrument qu'une fois l'attestation d'assurance correspondante transmise à l'administration du conservatoire. Un état des lieux sera effectué avant l'attribution de l'instrument ainsi qu'au moment de sa restitution. L'attestation d'assurance doit être valable pour la durée de la location (renouvellement chaque année).

L'emprunteur s'engage à faire réviser chaque année l'instrument à ses frais auprès du professionnel de son choix. Une copie de la facture ou une attestation de révision devra être transmise à l'administration du conservatoire impérativement avant le 30 avril de l'année en cours.

En cas de non révision de l'instrument à la date d'échéance, le conservatoire se réserve le droit de récupérer l'instrument auprès de la famille ou de l'élève adulte afin de le faire réviser. L'élève aura alors l'usage d'un instrument uniquement durant ses cours délivrés au sein du conservatoire et si le stock disponible le permet. Le coût de la révision sera facturé à la famille ou à l'élève adulte, au coût réel, majoré de 50 € de frais de prise en charge par instrument. Le paiement devra être effectué sous 15 jours après réception de la facture. En cas de défaut de paiement, un état d'impayé sera transmis au Trésor public.

Toute dégradation résultant d'un usage anormal de l'instrument sera à la charge de la famille.

9.2 – Le prêt d'instrument

Certains instruments peuvent être prêtés à :

- des établissements d'enseignement artistique,
- des services municipaux de la Ville,
- des établissements scolaires de la Ville (orchestres à l'école),
- des élèves (dépannage temporaire ou dans le cadre d'un projet organisé par le conservatoire).

L'emprunteur s'engage à maintenir l'instrument en bon état durant toute la durée du prêt. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas de préjudice, notamment s'il est avéré une utilisation non conforme à l'usage qui doit être fait de cet instrument. A cet effet, la présentation d'une attestation d'assurance (couvrant l'instrument contre la perte, le vol ou encore la dégradation) est exigée lors de la signature du contrat.

9.3 – La restitution d'instrument

- En cas de démission en cours d'année, l'instrument devra être révisé et restitué dans un délai de 15 jours. Les loyers facturés resteront acquis à la commune en dédommagement de l'immobilisation de l'instrument. Un avoir ou un remboursement sera appliqué uniquement pour les motifs suivants : déménagement hors du Loiret ou arrêt médical de 3 mois consécutifs minimum.
- En cas d'achat d'un instrument personnel par la famille en cours d'année, une réduction du coût de la location, ou un avoir, sera appliqué au prorata sur la facture en cours.

Dans les deux cas ci-dessus, un justificatif sera demandé. Tout mois commencé est dû.

- Les familles n'ayant pas procédé à la réinscription de l'élève dans les délais impartis ou en situation d'impayé seront dans l'obligation de restituer l'instrument au professeur concerné ou à l'administration du conservatoire lors du dernier cours de l'élève.

9.4 – La non-restitution d'instrument

Dans le cas d'une non restitution de l'instrument dans les délais impartis, l'administration du conservatoire enverra un courrier recommandé à la famille concernée. Un délai d'une semaine sera laissé à la famille pour rapporter l'instrument au conservatoire.

Passé ce délai, le service de la police municipale sera mandaté pour aller récupérer l'instrument au domicile de la famille.

En cas d'échec de cette procédure, un courrier recommandé sera de nouveau envoyé à la famille pour la prévenir d'une déclaration de rétention d'instrument à son encontre. En cas de non réponse de la famille dans un délai d'une semaine une plainte sera déposée par la Ville.

ARTICLE 10 – MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE, PHOTOCOPIES

Outre les instruments loués aux élèves, l'établissement dispose d'instruments spécifiques à la pratique d'ensembles.

Ces instruments sont, sur autorisation de la direction, placés sous la responsabilité du professeur emprunteur et doivent être restitués après utilisation.

Le conservatoire dispose d'un fonds bibliothèque/partothèque à usage pédagogique, mis à disposition des professeurs.

Les élèves sont tenus d'acquérir les manuels, partitions, tenues de danse, matériel pédagogique ou accessoires d'instruments demandés par les professeurs.

Les photocopies sont de manière générale interdites. Elles peuvent exceptionnellement être autorisées pour un usage pédagogique. Elles sont alors obligatoirement apposées de timbres SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique).

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Présidé par la Maire de Fleury-les-Aubrais ou son représentant désigné par lui, le conseil d'établissement regroupe l'ensemble des composantes du fonctionnement du conservatoire.

Organe de concertation, il permet une meilleure circulation de l'information entre tous les participants à la vie de l'établissement.

Instance de consultation et de proposition, il est partie prenante dans la réflexion engagée sur le projet d'établissement et participe à son élaboration. Le conseil d'établissement a également pour vocation de suivre l'action du conservatoire et de valider les projets ainsi que les bilans.

Sa composition :

Membres de droit :

- La Maire
- L'adjoint à la Maire délégué à la culture

Les membres de droit sont désignés pour la durée du mandat en cours.

Autres membres :

- La direction de l'action culturelle
- La direction du conservatoire
- 1 personnel administratif de la direction de l'action culturelle
- 3 représentants des professeurs élus par leurs pairs, 2 en musique et 1 en danse
- 2 représentants des élèves élus par leurs pairs, 1 en musique et 1 en danse
- 2 représentants des parents d'élèves élus par leurs pairs, 1 en musique et 1 en danse

Chaque représentant a un suppléant.

Les représentants des professeurs, élèves et parents d'élèves sont élus pour deux ans. Si un représentant titulaire et son suppléant étaient amenés à quitter le conservatoire au terme de la première année, des élections partielles pourraient être organisées.

Le conseil d'établissement se réunit 1 à 2 fois par an minimum.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil d'établissement pourra inviter, de manière ponctuelle, un représentant de l'Éducation Nationale ou une personnalité du monde musical, chorégraphique ou institutionnel de la culture.

Modalités des élections :

Les scrutins sont organisés à l'accueil du conservatoire qui communique préalablement le règlement du scrutin à l'ensemble des élèves et parents d'élèves ainsi qu'à tous les professeurs.

Peuvent candidater :

- collège des élèves musique : tous les élèves musiciens âgés de 16 ans et plus,
- collège des élèves danse : tous les élèves danseurs âgés de 16 ans et plus,
- collège des parents d'élèves musique : les parents des élèves âgés de moins de 16 ans,
- collège des parents d'élèves danse : les parents des élèves âgés de moins de 16 ans,
- collège des professeurs : tous les professeurs de musique et de danse.

- un candidat ne peut l'être que sur un collège,
- plusieurs candidatures sont acceptées par foyer, uniquement sur des collèges différents,
- un seul vote par foyer dans les collèges « parents d'élèves musique » et/ou « parents d'élèves danse » quel que soit le nombre d'enfants inscrits (ex : un parent d'élève peut voter dans le collège parents d'élèves musique et dans le collège parents d'élèves danse si son enfant est inscrit dans les deux disciplines ou si il a un enfant inscrit en danse et un inscrit en musique).

Le dépouillement s'effectue en présence d'un membre de droit, de la direction du conservatoire et d'un représentant de chaque collège. Les résultats des élections sont affichés dans l'enceinte du conservatoire à l'issue du vote puis sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - RGPD

L'inscription au conservatoire de musique et de danse Maurice-Ravel nécessite de recueillir des données personnelles relatives à l'identité de l'élève et de ses responsables légaux.

La base légale du traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public ; article 6.1.e du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données collectées des responsables légaux de l'élève sont : civilité, nom, prénom, adresse postale complète, courriel, catégories socioprofessionnelles (CSP), numéro de téléphone fixe et portable, téléphone professionnel. Si les prélèvements bancaires étaient mis en place, les coordonnées bancaires (RIB) seraient collectées.

Les données collectées relatif à l'élève sont : civilité, nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale complète, numéro de téléphone fixe et portable, courriel, catégories socioprofessionnelles (CSP), niveau scolaire, nom de l'établissement scolaire, et téléphone professionnel.

Les données collectées des professeurs : civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse postale complète, courriel, numéro de téléphone, numéro URSAFF, situation administrative, grade, échelon.

Des pièces obligatoires sont à fournir au moment de l'inscription :

- justificatif de domicile,
- attestation d'assurance,
- autorisation de droit à l'image,
- photo d'identité de l'élève (donnée facultative),
- certificat médical pour les cours de danse.

L'utilisation de ces données a pour but :

- de fournir des informations individuelles nécessaire à l'inscription et à la réinscription au conservatoire de musique et de danse,
- de gérer le paiement des cours : facturation, encaissements et suivi des impayés,
- de gérer le suivi pédagogique des élèves ; un extranet est accessible aux élèves et aux parents,
- de fournir des statistiques : édition d'états, de tableaux, de listes.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées durant toute la scolarité de l'élève. Après la démission d'un élève, les données sont archivées dans le logiciel pendant une durée d'utilité administrative de 10 ans.

Au-delà de 2 ans, une purge automatique des pièces justificatives est effectuée dans les archives familles et élèves.

Les données de facturation sont conservées pendant une durée de 10 ans.

Localisation des données

Les données du portail web usagers iMuse sont hébergées sur un Data Center en France (OVH) ; il n'existe aucun transfert de données hors de l'Union Européenne.

Sécurité des données

Le portail web usagers iMuse utilise le protocole HTTPS et l'hébergeur s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles des usagers en fournissant un haut niveau de sécurisation des services.

Destinataires des données

Les destinataires des données sont : le personnel du conservatoire de musique et de danse, la direction des Finances et le Trésor Public pour les aspects de facturation, les prestataires informatiques pour la maintenance et l'hébergement des données et la DSI d'Orléans Métropole pour l'assistance technique et fonctionnelle sur l'outil de gestion.

Cookies

Le portail web iMuse utilise un seul type de cookie dit « technique » permettant l'authentification de l'utilisateur au portail web, la durée de validité du cookie est la session.

Au regard des cookies utilisés, la collectivité n'a pas besoin de recueillir le consentement préalable de l'internaute.

Droits « Informatique et Libertés »

Conformément au règlement (UE) 2016/679 « RGPD » et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et limitation du traitement, et d'effacement de ses données. Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données, l'utilisateur peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie électronique : dpo@ville-fleurylesaubrais.fr ou par courrier postal : Mairie de Fleury-les-Aubrais, Place de la République, 45400 Fleury-les-Aubrais.

Si l'utilisateur estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès des services de la CNIL : <https://www.cnil.fr>

ARTICLE 13 – APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur est affiché au sein du conservatoire. Il peut être également consulté sur le site internet de la Ville. Une copie de ce règlement peut être délivrée sur simple demande formulée auprès de l'administration du conservatoire ou par mail à conservatoire.ravel@ville-fleurylesaubrais.fr

Le Maire, la direction et le personnel du conservatoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ville de Fleury-les-Aubrais
Règlement intérieur du conservatoire de musique et de
danse Maurice-Ravel adopté par délibération n° 2023_112
Conseil municipal du vendredi 20 octobre 2023

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 045-214501470-20231020-DEL2023_112-DE

SLOW